L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No 75 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 26 NOVEMBRE.

LA CONVENTION POSTALE FRANCO-AMÉRICAINE.—On écrit de Washington que le directeur-général des Postes vient de recevoir de France la nouvelle du succès complet des négociations postales. La convention entre la France et les Etats Unis est définitivement approuvée, par le gouvernement de la république. Le port des lettres simples d'un liers d'once (dix grammes) est fixé à huit cents ou quarante centimes. On recevra très prochainement à Washington le texte officiel de la convention. L'échange des ratifications aura lieu par l'intermédiaire de M. de Noailles, ministre de France.

La nouvelle convention doit entrer en vigueur le 1er janvier prochain.

LA SOCIÉTÉ ALSACIENNE-LORRAINE DE NEW-YORK.—Le président de la Société Alsacienne-Lorraine de New-York a reçu les lettres suivantes :

Légation de France aux Etats-Unis.

Washington, 18 novembre 1872.

Monsieur,—J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 11 novembre, et les remerciements qu'elle contient au sujet de ma souscription en faveur de la Société Alsacienne-Lorraine dont vous êtes le président. J'ai été heureux, Monsieur, de m'associer par une légère offrande à l'œuvre si méritoire que vous avez entreprise et de ne pas rester étranger à ce que faisaient les Français de New-York pour nos chères compatriotes d'Alsace-Lorraine que l'émigration amène aux Etats-Unis. L'accueil affectueux qu'ils ont trouvé dans ce pays et les témoignages d'intérêts qui leur ont été donnés de plusieurs côtés sont un encouragement pour redoubler d'efforts en faveur des émigrants d'Alsace-Lorraine, si dignes à tous les points de vue de nos plus vives sympathies.

Veuillez agréer, etc.,

MARQUIS DE NOAILLES.

Département de la Seine-Inférieure.

Le Havre, 5 novembre 1872.

Le Maire de la ville du Havre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

A Monsieur Joseph Szapanis, Président de la Société Alsacienne-Lorraine, New-York.

Monsieur le Président,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 19 octobre dernier, au sujet des aides dont peuvent être victimes les émigrants Alsaciens-Lorrains à leur arrivée à New-York, et de la protection qu'ils trouvent auprès de votre Société qui les aide de ses conseils et veille à leurs intérêts.

Je vous remercie bien sincèrement, Monsieur, de cette communication à laquelle je me suis empressé, suivant votre désir, de donner la publicité la plus efficace en l'adressant ici, avec recommandation expresse, à M. le commissaire de l'émigration, et à toutes les maisons de commerce, consignataires et armateurs qui se chargent de l'embarquement des émigrants.

Veuillez agréer etc.

J. SIEGFRIED.

LA LOTERIE NATIONALE.

Nous lisons dans le *Moniteur universel* :

Le jeudi 31 octobre a commencé, à la mairie de le arrondissement de Paris, le tirage définitif de la loterie nationale au profit des victimes de la guerre, organisée par les soins de la Société de secours aux blessés.

Le tirage, présidé par M. de Flavigny, a été opéré par deux séries d'enfants de troupe de la garde républicaine.

Avant de procéder au tirage, M. le marquis de Rochay, président du comité des secours, a prononcé quelques paroles touchantes, par lesquelles il a rappelé les efforts extraordinaires déployés par la société et les résultats inespérés auxquels elle est arrivée.

Le tirage s'est continué le lendemain, ainsi que lundi et mardi, à raison de dix heures du matin à six heures du soir.

Deux millions environ de billets ont été placés; lors du dernier tirage, on a tiré cent numéros gagnants; cette fois, on en tirera 3,239. Les deux tirages fourniront 6,239 lots.

Les souscriptents qui auront gagné quelques lots auront six mois pour les retirer, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril, passé ce délai, les lots reviendront à la Société de secours qui, après en avoir fait une exposition publique, les mettra en vente. Les objets précieux seront vendus à l'enchère, les autres à l'amiable.

LA LOTERIE NATIONALE.

Les derniers journaux de Paris nous apprennent que les principaux numéros gagnants, sortis au tirage de la Loterie nationale, sont les suivants :

3,141,734. Saint Sébastien, huile, par Cot.

3,262,562. Eglise de Saint-Clement, à Rome, aquarelle, par Ch. Garnier.

3,262,486. L'artilleur, aquarelle, par Pils.

3,275,275. Cheriff, huile, par Bouguereau.

3,309,655. Mater Dolorosa, terre cuite, par Carpeaux.

3,246,690. Pénélope, bronze, par Cavalier.

3,39,157. Tête de bon, huile, par Cot.

3,156,621. Sentinelle prussienne, par Detaille.

3,254,095. Paysage, huile, par Cabot.

3,045,591 et 1,027,129. Deux obligations de la Ville de Paris.

4,079,286. La défense du canon, huile, par Bellanger.

3,055,531. Deux Vénus pudiques, dons de Richard Wallace.

3,290,260. Vénus endormie, bronze de Barbedienne.

3,235,288. Vue de mer, huile, par Daubigny.

3,136,233. Chapelet or et perles fines.

LE BANQUET RÉPUBLICAIN DE BORDEAUX.—Bordeaux, 6 novembre.

Hier soir a eu lieu le banquet républicain annoncé. Il y avait 120 convives. Plusieurs dépêches ont été adressées à MM. Forncand, Simiot, Larrieu qui n'ont pu la parole. M. Forncand a parlé dans un sens favorable à M. Thiers.

Il est prononcé pour la dissolution de l'Assemblée après la libération du territoire. Le discours de M. Simiot a roulé sur l'inviolabilité du suffrage universel. M. Cadoc a parlé de son élection.

RÉCOMPENSE MÉRITÉE.—On lit dans le *Courrier de San Francisco* : Le gouvernement français vient de récompenser le dévouement montré par Mme Mezzara pendant la dernière guerre, en décernant une médaille d'honneur qui lui a été remise par M. le consul-général de France. Il annonce à Mme Mezzara la distinction flattante dont elle venait d'être l'objet. M. Brenil lui a remis également copie de la lettre de M. le ministre des affaires étrangères, accompagnant la médaille, et dont voici le texte :

"PARIS, le 31 août 1872.

"M. le ministre de la guerre a récemment signalé à mon département la généreuse conduite de Madame Mezzara (Amélia) de San Francisco, qui, pendant la dernière guerre, est accourue en France pour offrir ses services en qualité d'infirmière volontaire, dans nos ambulances.

"Il résulte des attestations les plus honorables que Mme Mezzara s'est distinguée par une énergie et un dévouement exceptionnels, soit en prodiguant ses soins, soit sur les champs de bataille, à nos blessés de l'armée de la Loire, soit en assistant dans les hôpitaux les soldats atteints par les épidémies. Les dons qu'elle a faits personnellement et les subsides qui lui ont été envoyés de Californie ont largement contribué à l'entretien de l'ambulance à laquelle elle était attachée.

"J'ai décidé, Monsieur, qu'une médaille d'honneur en or serait offerte à Mme Mezzara, en souvenir des services qu'elle a rendus à nos soldats et comme témoignage particulier de la gratitude du gouvernement français.

"Cette médaille, venant d'être frappée par les soins de mon département, j'ai l'honneur de vous la faire parvenir ci-joint, et je vous prie, Monsieur, de la faire remettre à Mme Mezzara, en lui adressant d'une lettre de félicitations.

"Recevez, Monsieur, etc.,

"Signé : RÉMUSAT.

La médaille, que nous avons eu sous les yeux, est en or et superbement travaillée. Elle a paru environ six centimètres de diamètre. Sur la face, est gravée une tête de figure de la République d'un très fort relief, avec cette inscription en exergue :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4 septembre 1870.

Sur le socle qui supporte les pieds de la figure on lit la devise républicaine : *Liberté. Egalité. Fraternité.*

Autre côté de la médaille est entouré d'une couronne de laurier, sur les bords de laquelle courent en exergue les mots : *Ministère des affaires étrangères.* Le centre est rempli par l'inscription que voici :

MME

AMELIA MEZZARA,

Sœur dévouée

AUX BLESSÉS FRANÇAIS

SUR LES CHAMPS DE BATAILLE

ET DANS LES HOPITAUX.

1870—1872.

La République mettre d'Alsace, par le Capitaine de Gaspariu, vient d'être interdite aux douanes avec cette note officielle : *Ne peut circuler en France.*

Il est question, dit la *Correspondance universelle*, de réunir par un canal le port de Sébastopol avec la baie de Balaclava. Sébastopol deviendrait ainsi un port marchand et Balaclava un port militaire.

Les dépenses du canal sont évaluées à 4 millions de roubles (16 millions de francs).

—Dans un couloir, entre élégantes :

—Mon cher.... venez donc par ici.... j'ai une histoire très amusante à vous raconter !

—Pendant un entr'acte.... jamais ! Et nos visites ? Venez dans ma loge tout à l'heure, vous me raconterez cela pendant la pièce !

—Copié par le *Gaulois* sur l'album d'une femme :

"L'innocence est comme un parapluie : une fois perdue, on ne se retrouve jamais."

LA LETTRE DU PRINCE NAPOLÉON.

L'affaire du prince Napoléon vient de se terminer par un échange de lettres entre le prince et le procureur général de Paris. Nous reproduisons ces deux lettres. Celle du prince Napoléon est remarquable, parce qu'on y trouve traitée d'une façon de maître la question si importante de la liberté individuelle.

Voici d'abord la lettre du procureur général au prince Napoléon :

PARQUET
DE LA COUR D'APPEL
DE PARIS.

Paris, 25 octobre 1872.

No. du départ du paquet
6,878. A. P.

A Son Altesse Monseigneur le prince Napoléon Jérôme, à son domicile élu, chez Me Lisonge, avoué, près la cour d'appel, rue Sainte-Anne, 18.

Monseigneur,

Votre Altesse m'a fait l'honneur d'adresser à mon parquet, le 14 de ce mois, une plainte dirigée contre M. le ministre de l'intérieur, M. le préfet de police, M. Patinot, son chef de cabinet, et M. Clément, commissaire de police, à qui vous reprochez d'avoir attenté à votre liberté en prescrivant votre expulsion du territoire français et en la faisant exécuter.

J'ai constaté, monseigneur, en examinant par votre plainte que M. Renault, préfet de police, M. Patinot, son chef de cabinet, et M. Clément, commissaire de police, ont obéi aux ordres de leur supérieur, M. le ministre de l'intérieur ; ces messieurs sont donc, aux termes de l'article 114 du Code pénal, à l'abri de toute inculpation.

En ce qui concerne M. le ministre de l'intérieur, il est membre de l'Assemblée nationale et ne peut être poursuivi qu'après l'autorisation préalable de celle-ci. Enfin l'arrêté dont vous vous plaignez, monseigneur, a été pris *par ordre du président de la République, le conseil des ministres entendu* ; c'est par conséquent un acte gouvernemental, à l'occasion duquel un ministre ne saurait être mis en accusation que par l'Assemblée.

Mon passport, seule autorisation que j'aie jamais demandée pour entrer en France, ne porte rien qui constate qu'à cette époque *pour un cas déterminé*. Il a été vu par plusieurs les autorités compétentes de la frontière, à mon entrée en France, par le commissaire de police de l'entrepôt.

Enfin, votre théorie, qui amène le chef du pouvoir de la première cour suprême de France à se mettre devant un crime, parce qu'il aurait été commis par ordre du chef du gouvernement, est, permettez moi de vous le dire, d'une grande hardiesse, de croyance que, malgré l'attentat commis le 4 septembre contre le suffrage universel, la séparation des pouvoirs était un fait qui existait encore en France, vous le méconnaissez, et vous me renvoyez, tout, étoyen condamné à l'exil sans jugement, n'étant frappé par aucune loi exceptionnelle, mais qui ne demande que des juges, vous me renvoyez, dis-je, devant un pouvoir politique. Ainsi donc, monsieur le procureur général, d'après votre doctrine, si M. Thiers m'avait condamné à mort aussi bien qu'à l'exil, M. le préfet de police et son chef de cabinet auraient pu me faire exécuter sans que la magistrature eût à intervenir, et en se bornant à faire juger leur acte par une assemblée politique.

C'est de par votre autorité que l'Assemblée se trouve transformée en un tribunal. Lorsque j'invoque mes droits de citoyen, que je n'ai jamais perdus, que le gouvernement lui-même ne les reconnus, est il possible d'abriner contre moi des théories qu'il me suffit d'exposer, pour les faire juger par l'opinion publique ?

Je n'ai en, depuis le 4 septembre, que deux communications officielles des fonctionnaires de la République.

L'une est une lettre de M. le consul général de France à Genève, du 15 octobre 1871, dans laquelle il dit :

"M. le ministre tient me fait savoir que le gouvernement de la République n'entend pas interdire le sol de la France au prince, tout en réservant le droit qu'il a de le faire à son égard comme à celui de tout autre citoyen dont la présence serait de nature à troubler le pays.

"Signé : DUBREUIL.

"Consul général de France à Genève."

Voilà la théorie diplomatique : *tous les citoyens sommés de vivre à l'exemption !*

L'autre, votre lettre, monsieur le procureur général, amende un peu cette théorie. Il me dit : Elle n'affirme pas le droit du gouvernement vis-à-vis de tous les citoyens ; mais elle porte que quand des agents commettent un acte illégal "par ordre du président de la République, le conseil des ministres entendu," c'est dans ce cas, sera appliqué seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre."

Cet article est-il applicable à MM. le ministre de l'intérieur et Renault ? Les ministres auraient apprécié et vous transmet à la question.

En aucun cas, il n'est applicable à M. Patinot, chef du cabinet du préfet de police, qui n'a pas de position hiérarchique dans l'administration, qui n'est pas fonctionnaire public, et n'a qu'une position d'un caractère tout privé. C'est lui cependant qui, d'après l'arrêté signé Calmon, a été chargé de son exécution. C'est lui qui commandant les agents : c'est d'après ses ordres et sous ses yeux que j'ai été appréhendé du corps et expulsé.

Je me plains de ce que l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur est basé sur un autre, "conseil grand il porte :

"Considérant qu'en la prince Jérôme Napoléon Bonaparte est entré en France sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, et en présentant à la frontière *un passport qui ne mentionne en aucun cas qu'il a été déterminé*."

Mon passport, seule autorisation que j'aie jamais demandée pour entrer en France, ne porte rien qui constate qu'à cette époque *pour un cas déterminé*. Il a été vu par plusieurs les autorités compétentes de la frontière, à mon entrée en France, par le commissaire de police de l'entrepôt.

Enfin, votre théorie, qui amène le chef du pouvoir de la première cour suprême de France à se mettre devant un crime, parce qu'il aurait été commis par ordre du chef du gouvernement, est, permettez moi de vous le dire, d'une grande hardiesse, de croyance que, malgré l'attentat commis le 4 septembre contre le suffrage universel, la séparation des pouvoirs était un fait qui existait encore en France, vous le méconnaissez, et vous me renvoyez, tout, cit